

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 455

présenté par

Mme Brenier, M. Reda, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Perrut, Mme Corneloup, M. Reiss,
M. Benassaya, M. Vatin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. de Ganay, M. Boucard, M. Viry
et Mme Poletti

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* À l'article L. 233-1 du même code » ;

« 2° *ter* À l'article L. 233-1-1 dudit code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les agents de Police Municipale, qui organisent et pratiquent de très nombreux contrôles routiers sur la voie publique, de jour comme de nuit et dans tous les quartiers de la ville, sont souvent confrontés à des refus d'obtempérer, parfois aggravés. Ces refus, qui peuvent avoir lieu dans des conditions dramatiques, représentent des dangers pour la population et aussi pour les agents.

C'est pourquoi, il est justifié de permettre aux policiers municipaux de constater ce délit par procès-verbal et de permettre ainsi la mise en fourrière du véhicule de l'auteur du délit.